

Sécurité sociale en cas d'exercice simultané d'une activité professionnelle dans plusieurs États



Le droit européen prévoit qu'une personne ne peut être soumise à la législation sociale que d'un seul État (principe de l'unicité de la réglementation applicable). Des principes de bases posés par le règlement communautaire 883/2004 de coordination des systèmes de sécurité sociale permettent de déterminer quel État est compétent en termes de sécurité sociale. Ces règles sont également applicables à la Suisse.

Champ d'application

Les règlements communautaires 883/2004 et 987/2009 ont été incorporés directement dans le droit suisse dans le cadre des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne (UE). La même réglementation est donc applicable à l'ensemble des États membres de l'UE ainsi qu'à la Suisse.

Les règles décrites ici sont applicables aux ressortissants de l'UE, de l'Espace Économique Européen et de la Suisse. Pour les ressortissants des États tiers, ce sont les conventions bilatérales signées par les États concernés qui prévalent.

En termes de contenu, la réglementation s'applique à tous les domaines de la sécurité sociale. Il existe toutefois un certain nombre de règles spécifiques au domaine de l'assurance maladie (droit d'option).

Le principe du lieu d'activité

En principe une personne est soumise à la législation sociale de l'État dans lequel elle exerce une activité. Les cotisations de sécurité sociale doivent alors être versées dans cet État et selon la réglementation nationale en vigueur dans celui-ci.

Le **lieu de travail effectif** est ici déterminant : cela correspond au lieu où le travail est physiquement effectué (et non pas, par exemple, au lieu où se situe le siège de la société pour laquelle le travail est effectué ni même l'État dont le droit régit le contrat de travail). Cette règle est particulièrement importante pour le travail effectué dans la maison (le télétravail ou « Home office ») : dans ce cas de figure, c'est la législation de l'État de résidence qui prévaut puisqu'il est également l'État dans lequel l'activité professionnelle est exercée.

Lorsque l'activité est exercée dans un seul État, cette règle est facilement applicable. En cas d'exercice de l'activité professionnelle dans plusieurs États simultanément, il faudra en revanche procéder à la détermination de la législation applicable. En effet, même dans cette configuration, un seul État sera compétent pour la sécurité sociale de la personne.

La détermination au moyen de l'article 13 du règlement 883/2004

En cas d'exercice simultané d'une activité professionnelle dans plusieurs États, **l'affiliation au système de sécurité sociale de l'État de résidence est obligatoire dès lors que l'activité exercée dans l'État de résidence est jugée substantielle**. Cette activité est considérée substantielle à partir du moment où elle représente au moins 25 % de l'activité totale.

Cela vaut également en cas d'exercice de l'**activité à la maison en télétravail**, donc dans l'État de résidence.

Les personnes qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs dont au moins deux ont leur siège social dans des États différents qui ne sont pas leur État de résidence sont soumises à la législation sociale de leur État de résidence, même si l'activité exercée dans l'État de résidence n'est pas substantielle.

Ces règles d'attributions s'appliquent pleinement dans les situations suivantes :

- en cas d'activité salariée dans plusieurs États ;
- en cas d'activité indépendante dans plusieurs États.

En cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité indépendante dans plusieurs États, l'État compétent pour la sécurité sociale est toujours celui dans lequel est exercée l'activité salariée.

Une règle spécifique est dédiée aux **fonctionnaires** : ceux-ci sont toujours soumis à la législation sociale de l'État dans lequel est situé l'employeur. Cette règle s'applique également si l'activité est exercée dans un autre État de l'UE ou en Suisse.

Schéma : quelle législation sociale est applicable ?

Législation sociale applicable / État compétent		Activité professionnelle dans l'État de résidence*			
		Statut salarié ≥ 25 %	Statut salarié ≤ 25 %	Statut indépendant ≥ 25 %	Statut indépendant ≤ 25 %
Activité professionnelle dans le second État	Statut salarié	État de résidence	Second État	Second État	Second État
	Statut indépendant	État de résidence	État de résidence	État de résidence	Second État

Remarque : Pour plus de clarté, la situation ci-dessus se limite à deux États. Les règles restent tout de même applicables si plus de deux États sont concernés.

* Les pourcentages doivent être compris comme un pourcentage du temps de travail total (voir p.3 [3]).

Le versement des cotisations sociales

Toutes les activités professionnelles restent soumises à cotisations sociales, mais les versements de celles-ci interviennent dans un seul État.

Cela signifie que l'un des employeurs (ou certains employeurs) peut (peuvent) devoir verser les cotisations sociales dans un État étranger et selon les barèmes qui y sont applicables.

En cas d'exercice simultané d'une activité professionnelle dans plusieurs États, il convient de contacter l'autorité compétente afin que celle-ci détermine quelle est la législation applicable. Ainsi le ou les employeur(s) concerné(s) pourra(ont) s'acquitter du versement des cotisations sociales dans le bon État, et le salarié pourra s'affilier au bon système d'assurance maladie.

FAQ

[1] J'emploie un salarié qui exerce une activité dans plusieurs États, ou je suis moi-même dans cette situation. Comment dois-je procéder ?

▷▷ Faites établir par l'autorité compétente (voir ci-dessous) quel État est compétent pour votre sécurité sociale ou celle de votre salarié. Pour cela, demandez l'établissement du formulaire A1.

▷▷ Le formulaire A1 détermine quelle législation sociale est applicable. Il doit être demandé dans l'État de résidence de la personne concernée. Pour le demander en France, contactez votre caisse d'assurance maladie (CPAM, RSI, MSA, etc.). En Allemagne, contactez la DVKA. En Suisse, contactez votre caisse cantonale de compensation.

▷▷ Vous trouverez les coordonnées des autorités compétentes en page 4.

[2] Comment sont versées les cotisations sociales en Allemagne, en France et en Suisse ?

▷▷ En France, les cotisations sociales des employeurs étrangers sont versées auprès du CNFE. En Suisse, les cotisations sociales sont versées à la caisse cantonale de compensation compétente. En Allemagne, les cotisations sociales sont versées à la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié le salarié (les employeurs peuvent s'adresser au service « Firmenkunden » de cette caisse).

▷▷ Vous trouverez les coordonnées des autorités compétentes en page 4.

[3] Qu'entend-on par « activité substantielle » ?

▷▷ L'article 13 du règlement européen 883/2004 permet de déterminer à quelle législation sociale est soumise une personne exerçant plusieurs activités simultanément dans plusieurs États. L'État compétent sera différent selon que l'activité exercée dans l'État de résidence est substantielle ou non. Le règlement 987/2009 dispose en son article 14 paragraphe 8 que la « partie substantielle » correspondant à 25 % du temps de travail et/ou de la rémunération (selon le cas, l'autorité compétente examinera l'un ou l'autre. En cas d'exercice de plusieurs activités salariées, il s'agit généralement du temps de travail).

[4] Que se passe-t-il si les cotisations sociales sont versées dans le mauvais État ?

▷▷ La détermination de la législation applicable peut être effectuée pour l'avenir ou rétrospectivement. Si on constate tardivement que les cotisations sociales ont été versées dans le mauvais État, les autorités compétentes peuvent décider de procéder à une régulation de la situation pour le passé (l'État qui n'était pas compétent rembourse les cotisations recouvrées à tort, l'État compétent recouvre les cotisations).

▷▷ Vous trouverez les coordonnées des autorités compétentes en page 4.

Coordonnées des autorités compétentes :

France : Centre national des firmes étrangères (CNFE)

Urssaf Alsace - Centre National
des Firmes Etrangères
16, rue Contades
67945 STRASBOURG CEDEX 9

Tél. : ++33(0)810 09 26 33 (France et étranger)
Fax : ++33(0)369 32 30 08 (France et étranger)
Courriel : cnfe.strasbourg@urssaf.fr
Site internet : www.alsace.urssaf.fr

Allemagne : Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung Ausland (DVKA)

DVKA
Pennefeldsweg 12c
53177 Bonn

Tél. : ++49(0)228 9530-0
Fax : ++49(0)228-9530-600
Courriel : post@dvka.de
Site internet : www.dvka.de

Suisse : Caisses cantonales de compensation

Bâle-Ville :

Ausgleichskasse Basel-Stadt
Wettsteinplatz 1
Postfach
4001 Basel

Tél. : ++41(0)61 685 22 22
Fax : ++41(0)61 685 23 23
Courriel : info@ak-bs.ch
Site internet : www.ausgleichskasse-bs.chz

Bâle-Campagne :

SVA Basel-Landschaft
Hauptstrasse 109
4102 Binningen

Tél. : ++41(0)61 425 25 25
Fax : ++41(0)61 425 25 20
Courriel : info@sva-bl.ch
Site internet : www.sva-bl.ch

Soleure :

Ausgleichskasse des Kantons Solothurn
Allmendweg 6
Postfach 116
4528 Zuchwil

Tél. : ++41(0)32 686 22 00
Fax : ++41(0)32 686 23 41
Courriel : info@akso.ch
Site internet : www.akso.ch

Argovie :

SVA Aargau
Kyburgerstrasse 15
5001 Aarau

Tél. : ++41(0)62 836 81 81
Fax : ++41(0)62 836 81 99
Courriel : info@sva-ag.ch
Site internet : www.sva-ag.ch

Vous trouverez les adresses de l'ensemble des caisses suisses de compensation sur le site www.ahv-iv.ch/fr/Contacts.

© 2016

INFOBEST PALMRAIN
Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf
www.infobest.eu



Le contenu de ce mémento a été rédigé avec le plus grand soin. Cependant, d'éventuelles fautes ou erreurs ne sauraient engager notre responsabilité.